



Ce texte est une version provisoire. La  
version définitive qui sera publiée sous  
[www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) fait foi.

## Ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête :

#### I

L'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 85a* Transmission des données et compétence en cas de cessation d'activité d'une maison de jeu ou d'un exploitant de jeux de grande envergure

<sup>1</sup> Si une maison de jeu ou un exploitant de jeux de grande envergure cesse d'exercer son activité, les données qu'il a introduites dans le registre des exclusions sont transmises respectivement à la maison de jeu la plus proche ou à l'exploitant de loteries et de paris sportifs dont le siège est le plus proche.

<sup>2</sup> Les demandes de levée de l'exclusion au sens de l'art. 81 LJAr sont traitées par la maison de jeu ou l'exploitant de loteries et de paris sportifs auquel les données ont été transmises.

#### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 935.511